

Mutation conventionnelle du régime matrimonial : date d'entrée en vigueur

Ernest Caparros

Volume 15, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041999ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041999ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Caparros, E. (1974). Mutation conventionnelle du régime matrimonial : date d'entrée en vigueur. *Les Cahiers de droit*, 15(4), 905–907.
<https://doi.org/10.7202/041999ar>

Mutation conventionnelle du régime matrimonial : date d'entrée en vigueur

Ernest CAPARROS *

Dans une note que nous avons publiée dans cette revue sur « Le problème de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime lors d'une mutabilité conventionnelle de régime matrimonial »¹, nous avons rejeté l'effet rétroactif du changement conventionnel, tout en affirmant que nos tribunaux homologuaient les mutations conventionnelles, sans imposer la rétroactivité, et que, normalement, le nouveau contrat prenait effet à la date du jugement d'homologation. Nous signalions aussi, en note infrapaginale, qu'à notre connaissance aucun jugement publié n'avait soulevé cette question.

Le notaire Raymond Deraspe a eu la gentillesse de nous transmettre deux jugements de la Cour supérieure qui étudient cette question². Il s'agit de deux jugements sensiblement identiques; la seule différence est que dans l'affaire *Galibois* les époux étaient mariés sous le régime de séparation de biens et demandent l'homologation du nouveau régime de société d'acquêts, alors que dans l'affaire *Pelletier* les époux, mariés en 1941, sans contrat, étaient en communauté de meubles et acquêts et demandent de le changer par la séparation conventionnelle de biens selon les termes du contrat qu'ils présentent pour homologation.

Dans les deux cas une clause du contrat se lisait : « 2. C'est le désir des parties d'être mariées et de l'avoir été depuis le 28 septembre 1946 [date de leur mariage] sous le régime de la Société d'acquêts, tel qu'établi par le *Code civil* de la Province de Québec suivant loi entrée en force le premier juillet mil neuf cent soixante-dix (1970) mais avec les modifications conventionnelles ci-après constatées »³.

Dans son jugement, le juge Beaudoin affirme : « Relativement à la demande des requérants que la modification de leur régime matrimonial et de

* Professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval. En congé sabbatique.

1. Cf. (1973) 14 C. de D. 335.

2. *Galibois et Turcotte*, requérants, C.S. Qué., n° 11-093, 28 juin 1972, (j. J.-R. BEAUDOIN) et *Pelletier et Bouchard*, requérants, C.S. Qué., n° 11-094, 28 juin 1972, (j. J.-R. BEAUDOIN). On peut consulter le premier de ces jugements dans la section *Jugements inédits*, *supra*, p. 887.

3. Extrait de la minute n° 7477 du notaire Raymond Deraspe, *Modification de régime matrimonial entre P. Galibois et Y. Turcotte Galibois*, du 22 septembre 1971. La clause n° 3 de la minute n° 7737, du 28 avril 1972, du même greffe, *Conventions matrimoniales entre M. et Mme J. P. A. Pelletier*, est au même effet. Qu'il nous soit permis ici d'exprimer notre plus vive reconnaissance à M^e Raymond Deraspe qui a bien voulu nous fournir les copies de ces documents.

leur contrat de mariage prenne effet à la date de leur mariage, le Tribunal ne croit pas devoir y faire droit, car elle aurait pour conséquence de donner un effet rétroactif au nouveau régime matrimonial et au nouveau contrat de mariage des requérants, rétroactivité qui ne s'applique que lorsque la loi le décrète expressément »⁴.

Pour rejeter la rétroactivité le juge Beaudoin apporte deux raisons principales. La première se base sur l'interprétation de l'article 1261 C.c. : à son avis cet article ne s'applique pas aux modifications du régime matrimonial ou du contrat de mariage ; dans notre précédente note, nous avons trouvé aussi dans l'interprétation de l'article 1261, dans son contexte, un motif pour rejeter la rétroactivité⁵. La deuxième se situe au niveau de la protection des tiers : se basant sur l'article 1266b C.c., qui dispose que la modification n'a d'effet à l'égard des tiers que par l'enregistrement au registre central des régimes matrimoniaux du jugement d'homologation, le juge Beaudoin affirme que « la modification du régime matrimonial ne prend effet qu'à la date du jugement d'homologation et non à la date du mariage »⁶.

Il semblerait donc que la rétroactivité, dans le cas du changement conventionnel de régime matrimonial, soit effectivement rejetée.

Cependant, un autre jugement de la Cour supérieure avait accueilli une requête d'homologation d'une modification rétroactive d'un régime matrimonial⁷. Ce jugement est absolument laconique et le juge se limite à accueillir la requête sans faire de commentaires. L'acte notarié portait aussi une clause modifiant l'ancien régime légal de communauté de meubles et acquêts par une séparation conventionnelle de biens à prendre effet à la date du mariage.

La seule différence avec les deux autres homologations se situe au niveau des faits ; il s'agit d'une clause rédigée comme suit dans l'acte notarié : « Le comparant est né dans la province de Québec et bien que résidant et travaillant à Toronto au moment de son mariage [célébré à Québec] et ayant l'intention d'y résider en permanence, il pourrait être présumé marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, alors connu comme communauté légale de biens, vu d'une part l'absence de contrat de mariage et d'autre part le fait de la présomption de domicile du comparant dans la Province de Québec »⁸. Néanmoins, nous ignorons l'impact que ces faits ont pu avoir dans la décision du juge.

Malgré ce jugement, qui homologue mais ne motive pas la rétroactivité à la date du mariage des mutations conventionnelles du régime matrimonial, nous demeurons convaincus de notre interprétation. Les arguments du juge Beaudoin nous ont confirmé davantage dans notre opinion. En effet, nous ne

4. *Galibois ut supra*, note 2, p. 2 ; voir l'affirmation identique dans *Pelletier, ut supra*, note 2, p. 2.

5. *Cf. loc. cit. supra*, note 1, pp. 335-336.

6. *Galibois, ut supra*, note 2, p. 3 ; voir aussi *Pelletier, ut supra*, note 2, pp. 2-3.

7. *Couture et Paradis*, requérants, C.S. Qué., n° 10-827, 19 mai 1972, (J. P. CÔTÉ) homologuant le contrat de mariage du 18 novembre 1971 entre J. Couture et S. Paradis, minute n° 7550 du notaire R. Deraspe.

8. Extrait de la minute n° 7550, *cit supra*, clause n° 2.

trouvons pas dans le *Code* d'article qui puisse servir à tirer argument en faveur de la rétroactivité, et prétendre que les époux peuvent l'établir quant à eux tout en respectant les droits des tiers nous semble pouvoir apporter un élément de confusion dans le contexte déjà complexe des régimes matrimoniaux.